

PREFET DE LA REUNION

Sous-préfecture de Saint-Pierre
Bureau de l'aménagement du territoire
et du développement durable

Saint-Pierre, le , 17⁰ DEC 2014

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

RECEPISSE DE DECLARATION

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU les articles R 511-9 à R 516-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU la nomenclature des installations classées et notamment sa rubrique n° 2102-2b ;

DONNE récépissé à M MALET Philippe de sa déclaration reçue le 09 décembre 2014 concernant l'extension d'un élevage de porcs d'une capacité de 448 animaux équivalents situé sur le territoire de la commune de Saint-Joseph. (parcelle cadastrée CE 1362 – Lieu dit Jean Petit)

L'installation projetée devra satisfaire aux prescriptions de l'arrêté-type correspondant.

L'attention du pétitionnaire est notamment attirée sur les consignes à respecter en matière de protection et de lutte contre l'incendie.

Le présent récépissé doit être conservé pour être présenté à toute réquisition. Il annule et remplace celui du 26 mars 2013.

Il ne dispense pas le bénéficiaire des formalités en matière de voirie et de permis de construire.

L'administration pourra, en vertu de la loi et lorsque l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques l'exigera, imposer à l'exploitant les mesures propres à supprimer les inconvénients constatés.

La déclaration cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

En cas de changement d'exploitant, de transfert, de transformation ou d'extension de l'installation, il devra être fait une nouvelle déclaration. Lorsque l'installation classée soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis (27 Rue Félix Guyon - B.P. 2024 - 97488 SAINT-DENIS CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le maire de Saint-Joseph et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution des présentes conditions.

pour le sous-préfet de Saint-Pierre
et par délégation
Le secrétaire général



Michel ESTERLINGOT